

L'hon. M. ROEBUCK: Puis-je prendre la parole? J'écoute depuis longtemps, et avec intérêt, ce que vous dites de ces clauses restrictives. Je m'en suis pris à cet article à la Chambre, et peut-être suis-je coupable de l'avoir fait, aux termes de cet article. Je prendrai clairement position à ce sujet. Quand l'article nous a été soumis pour la première fois, je m'y suis opposé; il prescrivait; "Quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sûreté, la sécurité ou l'intérêt du Canada . . .". Or vous avez supprimé le mot "intérêt", ce qui améliore considérablement l'article.

L'hon. M. GARSON: J'en conviens.

L'hon. M. ROEBUCK: Je m'opposais fortement à ce mot plein d'imprécision. Il aurait pu, sur le plan ouvrier, exercer un effet qui m'atterrait, mais vous y avez remédié par ces exemptions. Je crois que, ce faisant, vous avez amélioré l'article énormément. D'autre part, même si notre président souscrit avec empressement à cet article, je le trouve peu acceptable.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous dit à mon égard?

L'hon. M. ROEBUCK: Je crois que cet article vous plaît; vous en avez dit du bien tant de fois.

Le PRÉSIDENT: Quel article?

L'hon. M. ROEBUCK: Je parle de l'article 52.

Le PRÉSIDENT: J'aime l'article 52 sans clause restrictive.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. KINLEY: J'en conviens.

L'hon. M. ROEBUCK: Je continue à le trouver peu satisfaisant. Je veux préciser le motif de mon dissentiment, ce qui ne va pas sans difficultés. L'article déclare d'abord: "un acte prohibé dans un dessein préjudiciable à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada". Ce n'est pas nécessairement le but poursuivi. L'individu en cause peut arrêter un navire ou une machine en marche; il n'a peut-être pas l'intention de porter préjudice au Canada, et pourtant s'il le fait, il tombe sous le coup de l'article.

L'hon. M. GARSON: Telle est sûrement son intention.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, c'est *un* but. Il cherche peut-être à arrêter un navire ou une machine en marche, but préjudiciable au Canada; aussi tombe-t-il sous le coup de la loi. Naturellement, tout le monde ici reconnaît qu'il faut interdire tout acte, mentionné ou non dans les dispositions de cet article, qui est préjudiciable à la sûreté, à la sécurité ou à la défense du Canada. Nous sommes disposés à légiférer contre cela ou contre un acte prohibé qui est commis dans un dessein préjudiciable à la sûreté, la sécurité des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes. "Acte prohibé" signifie ce qui "diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose, ou fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire". Or, il s'agit là, d'ordinaire, d'infractions de moindre importance. En diminuant l'efficacité d'un navire, d'un aéronef, d'une machine, d'un appareil ou d'une autre chose, ou en faisant perdre, endommager ou détruire des biens, on commet une infraction de moindre importance.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est d'ordinaire le cas.

Le PRÉSIDENT: Diminuer l'efficacité?

L'hon. M. ROEBUCK: Diminuer l'efficacité d'une machine, oui, c'est détruire des biens.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé si cela impliquait qu'il s'agit d'une infraction de moindre importance, Il survient des circonstances, je crois, où l'acte commis peut constituer une infraction fort grave.